

**COMPATIBILITÉ ENTRE LES NORMES DE L'OIE ET LES EXIGENCES DU DROIT ISLAMIQUE,
AVEC UNE EMPHASE PARTICULIÈRE SUR LA PRÉVENTION
DES MAUVAIS TRAITEMENTS AUX ANIMAUX
LORS DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT ET D'ABATTAGE**

Préface du Directeur général

Le présent document a pour objet d'attirer l'attention sur les exigences particulières du droit islamique en matière de manipulation d'animaux dans des conditions décentes, notamment lors des opérations de transport et d'abattage. En encourageant le dialogue entre services vétérinaires et autorités religieuses, l'OIE vise à accroître l'information sur l'importance du bien-être animal et à réduire la souffrance infligée aux animaux lors des manipulations inhérentes à ces opérations, dans le monde.

Depuis 2002, l'OIE reconnaît la nécessité de fixer des normes internationales sur le respect des impératifs de protection animale dont l'objectif est d'améliorer la préservation non seulement de la santé des animaux mais aussi de leur bien-être, dans le contexte international. Conformément au mandat confié, les normes de l'OIE sont axées sur le commerce international.

Dans maints pays, l'aspect du bien-être animal n'est pas intégré dans la législation nationale qui est prise comme point de départ pour établir diverses réglementations. La première étape consiste souvent à introduire des textes législatifs pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements. L'OIE, à travers de l'adoption de normes, encourage ses 178 Etats Membres à aller au-delà de cette étape et à mettre en place des textes normatifs destinés à assurer le traitement décent des animaux lors d'opérations capitales telles que le transport, l'abattage ou la mise à mort du bétail à des fins de contrôle sanitaire. Les Services vétérinaires occupent une place prépondérante dans la préservation accrue à la fois de la santé et du bien-être des animaux.

Les médias présentent souvent des rapports qui choquent le grand public sur des événements liés à des transports d'animaux et à leur manipulation en abattoirs et posent la question de la compatibilité des normes fixées par l'OIE sur la protection animale avec les prescriptions religieuses de l'islam.

De ce document il se dégage que les normes de l'OIE sont compatibles avec le droit islamique qui en appelle à la protection des animaux contre les mauvais traitements et prévoit des dispositions particulières à l'abattage des animaux.

L'OIE met le présent document à la disposition de ses Membres pour qu'il serve de discussion entre les Services vétérinaires et les autorités religieuses, dans l'objectif d'accroître la sensibilisation à l'importance du bien-être animal et aux mesures à mettre en place en la matière, en prenant en compte les exigences particulières du droit islamique, en vue de réduire la souffrance animale.

Je tiens à exprimer mes remerciements aux membres du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour le travail qu'ils ont accompli. Mes remerciements s'adressent en particulier aux docteurs Hassan Aidaros et S. Abdul Rahman qui, tous deux membres du Groupe de travail, sont des experts en protection animale et des musulmans pratiquants engagés.

Bernard Vallat

Introduction

L'islam est une religion complète qui guide la vie de ses disciples grâce à un ensemble de règles. Celles-ci sont transcrites dans les versets du Coran et des hadiths et gouvernent les aspects personnels, sociaux et publics de la vie des fidèles. L'ensemble des hadiths forme un recueil (Hadith) contenant les traditions du Prophète Mahomet (*pbuh*) et constitue avec le Coran les deux principaux documents faisant office de lignes directrices.

La loi, dans l'islam, est le moyen privilégié pour accéder au sacré. Pour la plupart des musulmans, la loi islamique (*fiqh* ou *sharia*) est une composante essentielle de ce qui définit un musulman. La demande et l'élaboration de règles faisant autorité sont une forme d'expression sociale de l'islam normatif.

Prise en considération du bien-être animal dans l'islam

L'islam accorde une grande importance au bien-être animal. Le Hadith et la Sunna contiennent effectivement de nombreux exemples de l'attention portée par le Prophète Mahomet (*pbuh*) aux animaux.

Le Coran est très explicite en ce qui concerne l'emploi des animaux à usage humain. Si l'on regarde de plus près les enseignements du Coran et les traditions, on peut noter que ceux-ci prêchent la bienveillance à l'égard des animaux et leur bien-être. Toutefois, le Coran n'en soutient pas moins leur utilisation, y compris pour la consommation humaine. Il est, en effet, fort clair à ce sujet.

Ces quelques hadiths illustrent bien ces différents points :

- Et les bestiaux, Il les a créés pour vous ; vous en retirez des vêtements chauds ainsi que d'autres profits. Et vous en mangez aussi. **Sourate 16 An-Nahl verset 5.**
- Et ils portent vos fardeaux vers un pays que vous n'atteindriez qu'avec peine. Vraiment, votre Seigneur est Compatissant et Miséricordieux. **Sourate 16 An-Nahl verset 7.**
- Et (Il a créé) les chevaux, les mulets et les ânes, pour que vous les montiez, et pour l'apparat. Et Il crée d'autres choses encore dont vous ne soupçonnez même pas l'existence. **Sourate 16 An-Nahl verset 8.**
- Nous vous avons assujéti les animaux afin que vous soyez reconnaissants. **Sourate 22 Al-Haj verset 36.**
- Nulle bête se déplaçant sur terre, nul oiseau volant de ses ailes, qui ne vive comme vous en communauté. Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre. Puis, c'est vers le Seigneur qu'ils seront tous ramenés. **Sourate 6 Al-Anam verset 38.**
- Ne vois-tu pas que tous les êtres vivants, dans les cieux et sur la terre, célèbrent la gloire d'Allah, jusqu'aux oiseaux quand ils déploient leurs ailes ? Chaque être a sa manière de L'adorer et de Le glorifier. Et Allah sait parfaitement ce qu'ils font. **Sourate 24 An-Noor verset 41.**

Ces passages nous présentent donc une vision des animaux comme n'étant pas qu'une simple ressource mais également des créatures dépendant du Seigneur (Allah) qui sont organisées en groupes sociaux et, surtout, engagées dans l'adoration active d'Allah.

Les animaux sont vus comme possédant une vie qui leur est propre, qui sert un dessein particulier et qui leur est précieuse ainsi qu'à Allah, au-delà de toute valeur matérielle qu'ils peuvent offrir à l'humanité.

Le Coran n'est pas l'unique source islamique véhiculant des messages de bienveillance à l'égard des animaux. Le Hadith et la Sunna contiennent également de nombreux exemples de l'attention accordée par le Prophète Mahomet (*pbuh*) aux animaux. Par exemple, le Prophète Mahomet (*pbuh*) :

- a condamné les coups portés aux animaux et a interdit de les frapper ou de les marquer à la face ;
- a maudit et réprimandé toute personne maltraitant les animaux et a loué toute personne faisant preuve de bienveillance à leur égard ;
- a également modifié radicalement la pratique de la coupe de la queue et des bosses des animaux vivants en vue de leur consommation.

Un hadith cite les propos suivants de Mahomet (*pbuh*) :

Une bonne action à l'égard d'une bête est tout aussi louable qu'une bonne action à l'égard d'un être humain ; et un acte de cruauté envers une bête est tout aussi répréhensible qu'une mauvaise action envers un être humain.

Le Prophète Mahomet (*pbuh*) a exprimé clairement sa désapprobation à l'égard des pratiques cruelles consistant à effectuer des encoches et des fentes aux oreilles des animaux et disposer des anneaux autour du cou des camélidés.

Voici quelques exemples bien connus extraits du *Hadith* (traditions) :

- « Toute aide apportée à une créature vivante est récompensée (ajr). » (hadith de Bukhari et de Muslim).
- « C'est un grand péché pour l'homme que d'emprisonner les animaux qui sont en son pouvoir. » (hadith de Muslim).
- « Le pire des bergers est celui qui est brutal, et à cause duquel les bêtes se bousculent ou se blessent les unes les autres. » (hadith de Muslim).
- « Vous ne parviendrez pas à consolider votre foi tant que vous n'aimerez pas votre prochain et ne ferez pas preuve de clémence envers les êtres vivant sur terre. » (hadith de Bukhari, de Muslim et d'Abu Dawud).
- « Craignez Dieu en ces animaux dénués de parole. Montez-les lorsqu'ils peuvent être montés et laissez-les en liberté lorsqu'ils ont besoin de se reposer. » (hadith d'Abu Dawud).
- « Quiconque tue un moineau, ou une créature plus grande, sans raison valable aura des comptes à rendre à son sujet. » (hadith d'Ahmad et d'al-Nasai).
- « Il est grave de : paresser (polythéisme) ; désobéir à ses parents ; tuer des êtres qui respirent... » (hadith Bukhari et de Muslim).
- « Maudit soit celui qui mutilé les animaux. » (hadith d'ibn al-Athir).
- « Celui qui est bon avec les créatures de Dieu, l'est également avec lui-même. »

Règles concernant l'abattage des animaux dans l'islam

L'abattage des animaux dans des conditions décentes est fortement encouragé dans la tradition islamique. À titre d'illustration, selon Sahih Muslim (Livre 21, chapitre 11, numéro 4810) Mahomet (*pbuh*) aurait dit :

« En vérité, Allah a recommandé de faire preuve de bienveillance envers toute chose. Ainsi, lorsque vous tuez, faites-le convenablement et lorsque vous abattez, faites-le décemment. Aiguiser donc tous votre couteau et permettez ainsi à l'animal de mourir sans souffrance. »

Le Prophète Mahomet (*pbuh*) a également dit :

« Lorsque l'un d'entre vous abat un animal, laissez-le exécuter sa tâche », ce qui signifie que l'on doit bien aiguiser le couteau et nourrir, abreuver et apaiser l'animal avant de le tuer.

« Avez-vous l'intention de tuer l'animal deux fois : la première en aiguisant le couteau devant lui et la seconde en lui tranchant la gorge? »

L'islam a également prévu d'autres règles à suivre afin d'abattre les animaux dans des conditions décentes, notamment :

1. Les animaux doivent pouvoir se reposer, puis être bien nourris et soignés avant l'abattage.
2. Les animaux doivent être vivants ou considérés comme tels au moment d'être abattus.
3. L'abattage doit être effectué par un musulman (qui jouit de toute sa raison, qui est mûr et comprend pleinement la procédure et les conditions à suivre dans le respect de l'islam lors de l'abattage des animaux).
4. Au moment d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être bien immobilisés, notamment au niveau de la tête et du cou, avant de leur trancher la gorge.

5. Les compétences de l'opérateur sont essentielles si l'on souhaite exécuter de manière satisfaisante un abattage halal.
6. Les outils et autres instruments employés lors de l'abattage ne doivent être utilisés que pour l'abattage des animaux halal.
7. Le couteau utilisé doit être tranchant comme un rasoir, exempt de défauts et non endommagé. Pour les animaux possédant un cou de taille normale, l'abattage commence par une incision dans le cou de la bête juste avant la glotte ; quant aux animaux ayant un long cou, tels les poulets, les dindes, les autruches et les camélidés, entre autres, l'incision doit être effectuée avant la glotte.
8. La trachée et l'œsophage de l'animal doivent être tranchés. La colonne vertébrale ne doit pas être coupée et la tête ne doit pas être tranchée complètement afin d'induire une hémorragie massive et immédiate. Dans certains mazhab (école de pensée), il est obligatoire de prononcer le terme « bismillah » immédiatement avant l'abattage. Dans d'autres, ceci est vivement recommandé.
9. L'abattage doit être effectué en une fois. L'instrument utilisé ne doit pas être enlevé de l'animal pendant la procédure. Tout retrait est considéré comme un acte d'abattage or il est interdit de procéder à plusieurs actes d'abattage sur un animal.
10. L'animal doit être abattu de telle sorte qu'il meure rapidement et sans souffrance.
11. Le saignement doit être spontané et complet.
12. Les animaux ne doivent pas être enchaînés et hissés avant la saignée.
13. L'animal ne doit être hissé qu'après avoir perdu connaissance. L'équipement utilisé pour immobiliser l'animal doit être confortable.
14. La préparation et le travail de la carcasse s'effectuent une fois que tout signe de vie et réflexe cérébral ont disparu.

L'enchaînement et le hissage des animaux conscients semblent aller à l'encontre des lois islamiques sur l'abattage dans des conditions décentes, ainsi que des commentaires du Prophète Mahomet (*pbuh*) sur la procédure à suivre lors de l'abattage.

Le fait de manger de la viande obtenue après avoir employé des méthodes cruelles viole, d'une part, le précepte général du Prophète Mahomet (*pbuh*) selon lequel les animaux ne doivent pas souffrir avant d'être abattus et, d'autre part, les injonctions plus spécifiques relatives au traitement des animaux destinés à la consommation humaine. De fait, si les animaux ont subi un traitement inhumain, y compris pendant le transport et l'abattage, leur viande est considérée par l'islam comme impure et sa consommation illégitime (Haram). La chair des animaux tués de manière cruelle (Al-Muthiah) est considérée comme de la charogne (Al-Mujaththamah). Même si ces animaux ont été abattus dans le strict respect des préceptes islamiques, il est interdit de consommer leur chair (Haram) s'ils ont été victimes de sévices.

Ô messagers ! Mangez de ce qui est permis et agréable {tayyibat} et faites du bien. Car Je sais parfaitement ce que vous faites. (Coran, Sourate 23 verset 51).

Ô les croyants ! Mangez des nourritures licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez. (Coran, Sourate 2 verset 172; Sourate 16 verset 114).

Le mot « Tayyib » se traduit par « bon », « pur », « sain », etc., et signifie pur sur le plan à la fois physique et moral.

En résumé, la principale recommandation qu'offre l'islam en matière d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine est de l'exécuter de manière à ce qu'il soit le moins douloureux possible. Toutes les lois islamiques couvrant le traitement des animaux, y compris la manière de les abattre, reposent sur la compassion, la sympathie et la bienveillance.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Bon nombre de pratiques actuelles ne sont pas conformes aux enseignements susmentionnés et peuvent se traduire par un traitement très cruel des animaux.

La manipulation des animaux avant et pendant le transport est souvent dure. Certains doivent se déplacer pendant plusieurs jours en utilisant comme moyen de locomotion leurs propres pattes. Au cours de tels transports, ils perdent souvent du poids et peuvent subir des sévices gratuits. De nombreuses bêtes ne sont pas nourries et abreuvées pendant le trajet. Les animaux – jeunes et vieux, petits et grands – peuvent être attachés deux par deux ou quatre par quatre afin de réduire le nombre de personnes les gardant ou le personnel requis au cours de ce périple. Le fait de les attacher ensemble de la sorte blesse et fatigue les animaux. Certains sont battus et forcés à se déplacer plus vite pour atteindre les marchés et les abattoirs à temps. Ceux qui tombent peuvent être fouettés afin de les forcer à se relever.

De façon similaire, des souffrances inutiles sont infligées aux animaux qui sont transportés ensemble, pendant trois ou quatre jours, dans des camions surpeuplés et mal aérés, surtout lorsqu'il fait chaud et humide.

On rencontre également des conditions difficiles dans les abattoirs. Les animaux peuvent être gardés dans des installations primitives dépourvues d'ombre et être attachés avec de courtes cordes. Avant d'être abattus, les bêtes sont souvent frappées et battues afin de les forcer à entrer dans l'abattoir.

Que doit-on faire ?

Dans de nombreux pays musulmans, la plupart des chefs religieux ne sont pas au courant de ces traitements cruels régulièrement infligés aux animaux pendant le transport, ainsi qu'avant et pendant l'abattage. Il est donc urgent de sensibiliser tous les musulmans aux enseignements du Coran et des hadiths sur le bien-être animal. Cette approche permettra d'influencer plus efficacement la majorité des musulmans participant au commerce des animaux de rente, plus particulièrement les personnes chargées d'abattre les bêtes, pour qu'ils les traitent de manière plus décente. L'intervention à haut niveau des organisations et des organismes religieux est nécessaire, car elle permettrait d'élaborer des règles (fatwas) à ce sujet.

Il est possible d'obtenir des progrès dans le domaine en prenant les mesures suivantes :

1. organiser une campagne de sensibilisation afin d'informer les chefs religieux des traitements cruels infligés actuellement aux animaux pendant leur transport et leur abattage, en utilisant par exemple des diapositives et des vidéos ; celle-ci devrait être menée par des individus compétents et avertis qui connaissent également les principes de l'islam en matière de bien-être animal, de préférence des musulmans afin de rendre leurs propos plus crédibles ;
2. élaborer une législation sur le bien-être animal, couvrant notamment le transport et l'abattage des animaux, conformément aux normes de l'OIE et aux principes de l'islam ;
3. sensibiliser les fonctionnaires responsables des animaux de rente, tout particulièrement ceux travaillant dans les abattoirs, aux concepts de bien-être animal et la manière dont ceux-ci s'accordent avec les principes de l'islam ;
4. équiper les abattoirs avec les installations requises par les normes relatives au bien-être animal, y compris du matériel de déchargement, des boxes d'abattage, et les doter d'un personnel bien formé pour effectuer correctement l'abattage halal ;
5. les gouvernements doivent appliquer de manière plus rigoureuse les normes de l'OIE sur le bien-être animal, en particulier celles couvrant le transport terrestre et l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine qui ont été adoptées en 2005 par les Membres de l'OIE ;
6. encourager l'inclusion du bien-être animal en tant que matière à part entière dans le programme d'enseignement vétérinaire, y compris en mettant à disposition un modèle de programme comparable à celui utilisé par les écoles vétérinaires indiennes.

L'OIE incite les Services vétérinaires à engager la discussion sur ces différents points avec les autorités religieuses afin de sensibiliser à l'importance de traiter les animaux d'élevage avec décence et de réduire la souffrance animale dans le monde entier.